



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 39

Projet de loi 39

**An Act to prevent
the disposal of waste at Site 41
in the Township of Tiny**

**Loi visant à empêcher
l'élimination de déchets
sur le lieu 41 dans le canton de Tiny**

Mr. Dunlop

M. Dunlop

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 30, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 novembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the disposal of waste at Site 41 in the Township of Tiny, located approximately four kilometres north of the Village of Elmvale and four kilometres south of the Village of Wyevale.

The Bill revokes an environmental approval that has been issued in connection with the possible disposal of waste at the site.

The Bill extinguishes certain causes of action that may exist in respect of the site.

The Bill entitles the County of Simcoe to compensation from the Crown in respect of certain expenses if the Legislative Assembly by appropriation authorizes the payment of compensation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit l'élimination de déchets sur le lieu 41 dans le canton de Tiny qui est situé à environ quatre kilomètres au nord du village de Elmvale et quatre kilomètres au sud du village de Wyevale.

Le projet de loi révoque une autorisation environnementale qui a été délivrée relativement à l'élimination possible de déchets sur le lieu.

Le projet de loi éteint certaines causes d'action qui peuvent exister relativement au lieu.

Le projet de loi autorise le comté de Simcoe à recevoir une indemnité de la Couronne à l'égard de certaines dépenses si l'Assemblée législative autorise, par voie d'affectation, le versement de l'indemnité.

**An Act to prevent
the disposal of waste at Site 41
in the Township of Tiny**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Site 41” means the proposed waste disposal site commonly known as Site 41 that consists of the west half of Lot 10 and the southwest quarter of Lot 11 in Concession 2 in the Township of Tiny in the County of Simcoe, and that is located approximately four kilometres north of the Village of Elmvale and four kilometres south of the Village of Wyevale; (“lieu 41”)

“waste” has the same meaning as in Part V of the *Environmental Protection Act*. (“déchets”)

Prohibition on disposal of waste

2. No person shall dispose of waste at Site 41.

Revocation of approval

3. Certificate of Approval No. A 253106 dated April 30, 1998, now No. A 620278, that was issued to The Corporation of the County of Simcoe under Part V of the *Environmental Protection Act*, including any amendments made after that date, is revoked by this Act.

Extinguishment of causes of action

4. (1) Any cause of action that exists on the day this Act comes into force against the Crown in right of Ontario, a member or former member of the Executive Council, or an employee or agent or former employee or agent of the Crown in right of Ontario in respect of Site 41 is extinguished by this Act.

Same

(2) No cause of action arises after this Act comes into force against a person mentioned in subsection (1) in respect of Site 41 if the cause of action would arise, in whole or in part, from anything that occurred after April 30, 1998 and before this Act comes into force.

Aboriginal or treaty rights

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a cause of action that arises from any aboriginal or treaty right that

**Loi visant à empêcher
l'élimination de déchets
sur le lieu 41 dans le canton de Tiny**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«déchets» S'entend au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («waste»)

«lieu 41» Le lieu d'élimination de déchets proposé, généralement connu comme le lieu 41, qui consiste en la moitié ouest du lot 10 et le quart sud-ouest du lot 11 de la concession 2 dans le canton de Tiny dans le comté de Simcoe et qui est situé à environ quatre kilomètres au nord du village de Elmvale et quatre kilomètres au sud du village de Wyevale. («Site 41»)

Élimination de déchets

2. Nul ne doit éliminer des déchets sur le lieu 41.

Révocation d'une autorisation

3. Est révoqué par la présente loi le certificat d'autorisation numéro A 253106 daté du 30 avril 1998, maintenant numéro A 620278, qui a été délivré à la municipalité du comté de Simcoe en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*, y compris les modifications qui y ont été apportées après cette date.

Extinction des causes d'action

4. (1) Est éteinte par la présente loi toute cause d'action qui existe le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi contre la Couronne du chef de l'Ontario, un membre ou un ancien membre du Conseil exécutif, ou un employé ou mandataire ou ancien employé ou ancien mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario, relativement au lieu 41.

Idem

(2) Aucune cause d'action ne prend naissance après l'entrée en vigueur de la présente loi contre une personne visée au paragraphe (1) relativement au lieu 41 si elle résulte, en totalité ou en partie, de quoi que ce soit qui s'est produit après le 30 avril 1998 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droits ancestraux ou issus d'un traité

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une cause d'action qui résulte de tout droit, ancestral ou issu

is recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Enactment of this Act

(4) Subject to section 5, no cause of action arises against a person mentioned in subsection (1), and no compensation is payable by a person mentioned in subsection (1), as a direct or indirect result of the enactment of any provision of this Act.

Application

(5) Without limiting the generality of subsections (1), (2) and (4), those subsections apply to,

- (a) a cause of action in respect of any agreement, or in respect of any representation or other conduct, that is related to Site 41; and
- (b) a cause of action arising in contract, tort, restitution, trust, fiduciary obligations or otherwise.

Legal proceedings

(6) No action or other proceeding shall be commenced or continued by any person against a person mentioned in subsection (1) in respect of a cause of action that is extinguished by subsection (1) or a cause of action that, pursuant to subsection (2) or (4), does not arise.

Same

(7) Without limiting the generality of subsection (6), that subsection applies to an action or other proceeding claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief, any form of compensation or damages, or any other remedy or relief.

Same

(8) Subsection (6) applies to actions and other proceedings commenced before or after this Act comes into force.

No expropriation

(9) Nothing in this Act and nothing done or not done in accordance with this Act constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Compensation

5. (1) Subject to subsection (2), the Crown in right of Ontario shall pay compensation to The Corporation of the County of Simcoe in the following amount:

$$A + B - C$$

where,

A = reasonable expenses paid by The Corporation of the County of Simcoe after April 30, 1998 and before April 22, 2004 for the purpose of using Site 41 to dispose of waste, including reasonable expenses paid for that purpose for,

d'un traité, que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Édition de la présente loi

(4) Sous réserve de l'article 5, aucune cause d'action ne prend naissance contre une personne visée au paragraphe (1) et aucune indemnité n'est payable par une telle personne, par suite directe ou indirecte de l'édiction d'une disposition de la présente loi.

Champ d'application

(5) Sans préjudice de leur portée générale, les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent :

- a) à une cause d'action relativement à toute entente, assertion ou autre conduite se rapportant au lieu 41;
- b) aux causes d'action, notamment les causes d'actions en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles en restitution ou celles fondées sur une fiducie ou des obligations fiduciaires.

Instances judiciaires

(6) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites ou poursuivies par une personne contre une autre visée au paragraphe (1) relativement à une cause d'action qui est éteinte par le paragraphe (1) ou qui, conformément au paragraphe (2) ou (4), ne prend pas naissance.

Idem

(7) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (6) s'applique à une action ou à une autre instance dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire ou toute forme d'indemnisation ou de dommages-intérêts, ou toute autre réparation ou mesure de redressement.

Idem

(8) Le paragraphe (6) s'applique aux actions et autres instances introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aucune expropriation

(9) Ni la présente loi ni aucune mesure prise ou non prise conformément à celle-ci ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Indemnité

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Couronne du chef de l'Ontario verse une indemnité à la municipalité de Simcoe égale au montant suivant :

$$A + B - C$$

où :

A = les dépenses raisonnables payées par la municipalité de Simcoe après le 30 avril 1998 et avant le 22 avril 2004 aux fins de l'utilisation du lieu 41 pour y éliminer des déchets, y compris les dépenses raisonnables payées à cette fin relativement à ce qui suit :

- i. surveys, studies and testing,
- ii. engineering and design services,
- iii. legal fees and disbursements,
- iv. marketing and promotion,
- v. seeking government approvals,

but not including expenses for which The Corporation of the County of Simcoe has been reimbursed by any person,

B = reasonable expenses paid by The Corporation of the County of Simcoe on or after April 22, 2004 and before this Act comes into force for legal fees and disbursements related to using Site 41 to dispose of waste, but not including expenses for which The Corporation of the County of Simcoe has been reimbursed by any person,

C = the fair market value of Site 41 on the day this Act comes into force.

Accounting and appropriation

- (2) Subsection (1) does not apply unless,
- (a) not later than 120 days after this Act comes into force, The Corporation of the County of Simcoe submits to the Crown in right of Ontario a full accounting of the expenses claimed under that subsection, including receipts for payment; and
 - (b) the Legislative Assembly by appropriation authorizes the payment of the compensation described in that subsection.

Audit

(3) The Corporation of the County of Simcoe shall provide the Crown in right of Ontario with reasonable access to its records, management staff, auditors and accountants for the purpose of reviewing and auditing any accounting submitted under subsection (2).

Loss of goodwill or possible profits

(4) For greater certainty, no compensation is payable under subsection (1) for any loss of goodwill or possible profits.

Reasonable expenses

(5) For greater certainty, a reference in this section to reasonable expenses does not include any expense that exceeds the fair market value of the goods or services for which the expense was incurred.

Application to court

(6) The Corporation of the County of Simcoe or the Crown in right of Ontario may apply to the Superior Court of Justice to determine any issue of fact or law related to this section that is in dispute.

- i. les levés, les études et les analyses,
- ii. les services d'ingénierie et de conception,
- iii. les frais et débours de justice,
- iv. la commercialisation et la promotion,
- v. les demandes d'autorisation et d'approbation du gouvernement,

à l'exclusion des dépenses dont la municipalité du comté de Simcoe a été remboursée, et

B = les dépenses raisonnables payées par la municipalité du comté de Simcoe le 22 avril 2004 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur de la présente loi relativement aux frais et débours de justice se rapportant à l'utilisation du lieu 41 afin d'y éliminer des déchets, à l'exclusion des dépenses dont la municipalité du comté de Simcoe a été remboursée,

C = la juste valeur marchande du lieu 41 le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Comptes des dépenses et affectation

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, sauf si :
- a) soit, au plus tard 120 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, la municipalité du comté de Simcoe présente à la Couronne du chef de l'Ontario les comptes des dépenses déclarées en application de ce paragraphe, y compris les récépissés de paiement;
 - b) soit, l'Assemblée législative autorise, par voie d'affectation, le versement de l'indemnité visée à ce paragraphe.

Vérification

(3) La municipalité du comté de Simcoe donne à la Couronne du chef de l'Ontario un accès raisonnable à ses dossiers, son personnel de gestion, ses vérificateurs et ses comptables aux fins d'examen et de vérification de tout compte présenté en application du paragraphe (2).

Perte d'achalandage ou de bénéfice possible

(4) Il est entendu qu'aucune indemnité n'est payable en application du paragraphe (1) pour cause de perte d'achalandage ou de bénéfice possible.

Dépenses raisonnables

(5) Il est entendu qu'une mention, dans le présent article, d'une dépense raisonnable ne comprend pas une dépense qui dépasse la juste valeur marchande des biens ou des services pour laquelle elle a été engagée.

Requête devant le tribunal

(6) La municipalité du comté de Simcoe ou la Couronne du chef de l'Ontario peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de régler une question de fait ou de droit relative au présent article qui fait l'objet d'un litige.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Waste Disposal Site 41 in the Township of Tiny Act, 2005*.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur le lieu 41 d'élimination de déchets dans le canton de Tiny*.